

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 04 juin, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur Dominique MANACH, Maire.

Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 27 mai 2019 adressé par voie postale le 28 mai 2019 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le 28 mai 2019.

Présents : Mesdames et Messieurs BAYO Dominique, BIDAUD Dominique, BOUCHEREL Dominique, BREVET Marie-Thérèse, BRIAND Patrick, CHIRON Aude, ESNAULT Jean-Yves, FOURAGE Chantal, HÉLIOT Régine, JANVIER Magali, JOALLAND Sandrine, LEJEUNE Martine, LERAT Sylvette, LOEUILLET Régis, LOQUET Tony, MANACH Dominique, MAROT Bernard, MOTHEs Romain, ROCHETEAU Pascale, SAMBRON Elodie, TERRIER Daniel, THEBAUT Sylvie.

Absents excusés : M. FONTAINE Alain pouvoir à M. MOTHEs.

❖ Vérification du quorum par le Président de séance

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	22
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le Président de séance déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

- ❖ **Nomination de la secrétaire de séance : Mme Sylvette LERAT**
- ❖ **Le PV de la séance du 02 mai 2019 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (21).**

FINANCES

Délibération n°2019-36 Clôture du budget assainissement : Intégration des comptes de ce budget et transfert des résultats sur le budget principal puis à la Communauté de communes Estuaire et Sillon - Nomenclature n°7.1.5

M. MANACH expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 49,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Estuaire et Sillon au 1^{er} janvier 2017

VU l'absence de délibération du conseil communautaire dans le délai de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ayant pour conséquence la prise de la compétence assainissement collectif des eaux usées des communes par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon à compter du 1^{er} janvier 2019

CONSIDERANT qu'avant tout transfert à Estuaire et Sillon, il convient de clôturer le budget annexe d'assainissement collectif au 31 décembre 2018, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe dans le budget principal de la commune.

CONSIDERANT que l'ordonnateur ne reprend au budget principal de la commune que le résultat de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement constatés du budget annexe clos (sans y intégrer les restes à réaliser transférés directement au budget annexe M 49 d'Estuaire et Sillon), et que ceux-ci se présentent ainsi :

Section d'exploitation	Montant
Recettes de l'exercice	277 786.22 €
Dépenses de l'exercice	93 223.70 €
Résultat de fonctionnement	184 562.52 €

Section d'investissement	
Recettes de l'exercice	3 463 262.18 €
Dépenses de l'exercice	3 623 196.15 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	- 159 933.97 €

CONSIDERANT qu'il convient par la suite de transférer ces résultats du budget principal de la Commune vers Estuaire et Sillon et que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes d'Estuaire et Sillon et de la commune de Malville,

CONSIDERANT enfin que ce transfert entraîne notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, qu'il convient donc de mettre à disposition ces éléments d'actif et de passif au vu d'un procès-verbal dressé contradictoirement entre la commune de Malville et Estuaire et Sillon,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. MANACH et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **Procède** à la clôture du budget de l'assainissement collectif,
- **Constate** que les résultats du compte administratif 2018 du budget de l'assainissement collectif à intégrer au budget principal par écritures budgétaires s'élèvent à :
 - Section d'exploitation (C/002) : + 184 562.52 €
 - Section d'investissement (C/001) : - 159 933.97 €
- **Transfère** les résultats du budget au service de l'assainissement collectif constatés au 31 décembre 2018 à Estuaire et Sillon selon le schéma comptable suivant :

Transfert d'un excédent d'exploitation	
Mandat au compte 678 de	184 562.52 €

Transfert d'un solde négatif de la section d'investissement	
Titre au compte 1068 de	159 933.97 €

- **Dit** que la réintégration de l'actif et du passif de budget annexe dans le budget principal de la commune est effectuée par le comptable assignataire de la commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.
- **Met** à disposition les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de ladite compétence et dont la liste sera dressée par procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Malville et Estuaire et Sillon.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant de procéder à ces opérations.

Délibération n°2019-37 Décision modificative n°1- Nomenclature n°7.1.3

M. MANACH expose :

VU la commission Finances du 12 mars 2019

VU le bureau municipal du 07 mai 2019

VU la délibération n°2019-36 validant l'intégration, dans le budget principal de la commune, des résultats du budget annexe de l'assainissement avant leur reversement à la communauté de communes Estuaire et Sillon

VU la nécessité de procéder à un virement de crédits d'un montant de 2 380 € depuis le chapitre Dépenses Imprévues afin de permettre le remplacement du vidéoprojecteur du café-théâtre

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. MANACH et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **Adopte** la décision modificative n°1 du budget principal ci-dessous :

				FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Section	Compte	Dépenses / Recettes	Libellé	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
F	002	R	Résultat reporté	184 562.52 €			
F	678	D	Autres charges exceptionnelles	184 562.52 €			
I	001	D	Résultat reporté			159 933.97 €	
I	1068	R	Excédent capitalisé			159 933.97 €	
I	020	D	Dépenses imprévues				2 380 €
I	2183	D	Matériel informatique			2 380 €	

URBANISME

Délibération n°2019-38 Tarifs de cession de 2 terrains rue de la Croix blanche- Nomenclature n°3.2.1

Mme HÉLIOT expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L2241-1

Vu l'avis des Domaines en date du 30 avril 2019

Vu la commission Urbanisme du 22 mai 2019

Dans le cadre de l'aménagement de la Place de la Croix Blanche, deux lots à bâtir vont être détachés. Il s'agit des lots A et B.

Le service des Domaines a évalué la valeur de ces biens à 160 euros le m².

Considérant que l'évaluation des Domaines est trop faible (160 euros/m² TTC) et voulant se rapprocher des prix de vente TTC des lots communaux du Pressoir (180 euros/m² TTC), la Commission Urbanisme propose d'augmenter le prix de vente au m² de 10% et de le fixer à 176 euros/m² TTC.

Le plan du géomètre n'est pas, à ce jour, définitif donc la superficie précise des parcelles n'est pas déterminée. Le lot A fait toutefois autour de 400 m² et le lot B autour de 550 m².

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme HÉLIOT et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **FIXE** le prix de vente des lots A et B de la Place de la Croix Blanche à 176€ par m² TTC.

Délibération n°2019-39 Modification de parcelles cadastrales Lot c et lot D du lotissement du Clos du Pressoir – Nomenclature n°3.2.1

Mme HÉLIOT expose :

Dans le cadre de la commercialisation du lot communal C situé dans le lotissement du Pressoir, une nouvelle délibération est nécessaire afin d'identifier correctement la parcelle en question. En effet, la délibération 2017-83 relative au prix de vente des lots communaux n'identifie pas les bonnes références cadastrales. Le lot C est composé des parcelles AD 119 et AD 123. Le lot D est composé des parcelles AD 118 et AD 122.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme HÉLIOT et en avoir délibéré

A l'unanimité

- **Rectifie** l'identification du lot D qui est composé des parcelles AD 118 et 122.
 ➤ **Rectifie** l'identification du lot C qui est composé des parcelles AD 119 et 123.

Délibération n°2019-40 Modification du tarif de cession du lot D du lotissement du Clos du Pressoir – Nomenclature n°3.2.1

Mme HÉLIOT expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L2241-1,
Vu l'avis des Domaines en date du 25 septembre 2017,
Vu la commission urbanisme du 16 novembre 2017,
Vu la délibération 2017-83 en date du 10 décembre 2017,
Vu la commission Urbanisme du 22 mai 2019,

Considérant que le prix du lot D du lotissement du clos du pressoir fixé le 10 décembre 2017 était de 78 300 € TTC

Considérant qu'une modification du prix de ce lot est nécessaire pour permettre la réalisation de la vente
Considérant que les frais d'acte restent à la charge des acquéreurs et que la vente de ce lot reste conditionnée à l'adhésion des futurs propriétaires à l'Association Syndicale Libre du Pressoir. A ce titre, les acquéreurs supporteront les provisions d'entretien, de réparation et de gestion des espaces et équipements communs à hauteur de 500€.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme HÉLIOT et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **Fixe le prix de cession du lot D (parcelles cadastrées AD 118 et AD 122) du lotissement du Clos du pressoir à 61 666,67 € HT soit 74 000 € TTC.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'urbanisme à signer l'acte de vente et tout document y afférent.**

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°2019-41 Opposition au transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon – Nomenclature n°5.7.8

M. MANACH expose :

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, la compétence « eau » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, étant précisé qu'il s'agit de la compétence « eau potable »

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, la compétence « eau » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe, les communes membres des communautés de communes ont la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « eau » tel qu'initialement prévu par l'article 64 de la loi précitée. L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert de la ou des compétences est, dans ce cas, reportée au 1er janvier 2026.

Entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2026, les organes délibérants des communautés de communes dans lesquelles l'application du mécanisme de minorité de blocage est effective, ont la possibilité de se prononcer ultérieurement sur le transfert intercommunal de la compétence « eau » dans ce cas les communes pourront s'opposer à ce transfert dans les mêmes conditions de minorité de blocage.

En tout état de cause, les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et/ou « assainissement » à leur communauté de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle.

Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et notamment son article 1^{er},

Considérant qu'il n'y a actuellement aucune urgence à opter pour ce transfert dès 2020,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. MANACH et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **S'oppose au transfert à compter du 1er janvier 2020 à la communauté de communes Estuaire et Sillon de la compétence « eau potable »**
- **Autorise M. le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°2019-42 Modification des statuts du Sydela – Nomenclature n°5.7.5

M. ESNAULT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2018-04 du 8 mars 2018 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant sur le retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire,

Vu la délibération n°2019-21 du 16 mai 2019 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Considérant que la réforme territoriale, et en particulier la fusion des communautés de communes opérée au 1^{er} janvier 2017, a modifié le paysage intercommunal en Loire-Atlantique.

Six nouvelles intercommunalités ont vu le jour :

- CC Sud Retz Atlantique
- CC Sèvre et Loire
- CC Estuaire et Sillon
- CC Châteaubriant-Derval
- CA Pornic Agglo Pays de Retz
- CA Clisson Sèvre et Maine Agglo

Les collèges électoraux du SYDELA sont formés sur le périmètre des intercommunalités, aussi, il est devenu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'assurer une représentativité plus juste au sein du Comité syndical du SYDELA suite à l'évolution du périmètre intercommunal.

De plus, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au SYDELA d'intervenir de manière plus étendue, en complément de sa compétence obligatoire électricité, sur des domaines liés à la transition énergétique. Cette loi crée notamment la compétence production d'électricité qui est partagée entre les communes et les EPCI. Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts du SYDELA afin d'être également en adéquation avec les évolutions législatives.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à l'occasion du renouvellement du prochain mandat municipal.

Par ailleurs, la création de deux communes nouvelles impactant les limites départementales de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, nécessite de procéder à une modification du périmètre d'intervention du SYDELA.

En effet, la commune nouvelle Vallons de l'Erdre, intègre la commune de Freigné initialement située sur le territoire du Maine et Loire. De même, la création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire située en Maine et Loire implique la sortie de l'ancienne commune de Fresne sur Loire du territoire de la Loire-Atlantique. Il convient donc d'acter ces modifications territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. ESNAULT et en avoir délibéré

A l'unanimité

- **Approuve les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.**
- **Approuve la modification du périmètre du SYDELA, suite au retrait de l'ancienne commune de Fresne sur Loire et de l'intégration de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre.**

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du SYDELA.

ASSOCIATION

Délibération n°2019-43 Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Mauricette – Nomenclature n°7.5.5

M. ESNAULT expose :

Vu la commission Sport - Vie Associative du 4 mars 2019

L'association Mauricette, l'insoumise de la poche de Saint-Nazaire reconduit son spectacle « son et lumière » ayant pour objet la seconde guerre mondiale, et plus particulièrement la poche de Saint-Nazaire.

En 2018, la Municipalité avait soutenu ce projet dont l'objectif est de permettre aux habitants de la commune de s'approprier l'histoire locale en voyageant dans la période située avant, pendant et après les événements de la poche de Saint-Nazaire jusqu'à la libération.

Ce spectacle se jouera les 27, 28, 29 juin 2019, et les 1^{er} 2, 4, 5 et 6 juillet à Fay-de-Bretagne.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. ESNAULT et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **Vote une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association Mauricette.**

Compte-rendu signé et affiché le 07 juin 2019.
LE MAIRE,

Dominique MANACH.

